

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7331 du 11 août 2011

A. 201.178/XI-18.173

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. KAYEMBE-MBAYI, avocat,
avenue A. Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 63.189 du 16 juin 2011 (dans l'affaire 66.615/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifiée par un pli recommandé du 21 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, il fait grief à l'arrêt attaqué de «n'apporte[r] aucune motivation supplémentaire, si ce n'est que s'appuyer sur la motivation de refus du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides», ce qui «va forcément à l'encontre de l'article 149 de la Constitution», et de lui refuser le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne peut produire d'autres faits que ceux allégués à l'appui de la demande d'asile alors que ceux-ci sont, de par leur nature, «suffisamment graves pour justifier en même temps une protection subsidiaire»;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que la disposition constitutionnelle visée au moyen n'interdit pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient d'ailleurs une motivation propre, concordât-elle avec celle de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'il ressort d'une simple lecture de l'ensemble de la décision attaquée, que le Conseil du contentieux des étrangers expose clairement les raisons pour lesquelles il juge que les nouveaux documents et informations produits par le requérant ne présentent pas une force probante et une cohérence telles qu'ils puissent restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande d'asile; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que, pour le surplus, quant à la protection subsidiaire, le requérant invite le Conseil d'Etat à substituer, ce pour quoi il est sans juridiction, son appréciation à celle portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des

lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX